



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21/08/2020

complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, et sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine à compter du 6 juillet 2020,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 11.DCSE-PPPUP-055 du 13 octobre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis le 13 janvier 2020 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, présenté par la Société du Grand Paris dans le cadre de modifications envisagées depuis la prise de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, sur le tronçon « Est » de la ligne 18 ;

VU la demande de compléments sur le « porter à connaissance », transmise à la Société du Grand Paris en date du 27 février 2020 après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEE/SPE 92, DRIEE/SNPR) ;

VU le « porter à connaissance » complété, reçu par voie numérique le 28 avril 2020 et par voie postale le 11 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, adressé à la Société du Grand Paris le 06 juillet 2020 pour observations en application du principe de contradictoire ;

VU la réponse du 16 juillet 2020 de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que les études de niveau projet réalisées depuis la notification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 conduisent à optimiser le dimensionnement et la localisation de certains IOTA autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les espèces et les habitats protégés doivent être atténués et/ou compensés ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications sur la partie du projet localisée dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance de poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 25 avril 2004 modifié et qu'en conséquence M. Vincent BERTON assure la fonction de secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Modification de l'article 3. Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux

I. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m² de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation) :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Carnot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
–	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	–	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	–	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzelin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 312,69 Y = 81 72 228,83
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84
OA15	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 932,76 Y = 81 72 459,03
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 703,07 Y = 81 73 169,22
Gare Saint-Quentin est	Gare souterraine	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 783,37 Y = 81 73 799,24
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 353,67 Y = 81 74 319,03
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 703,99 Y = 81 74 938,92
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 244,31 Y = 81 75 518,72
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 644,68 Y = 81 76 248,6
Gare de Satory	Puits d'entrée du tunnelier devenant gare souterraine après travaux	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 885,07 Y = 81 76 888,09
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« La carte de localisation, en annexe n° 1, présente le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus.

« La gare CEA Saint-Aubin, présente un cas particulier. Elle fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire au décret du 28 mars 2018. »

II. L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications des prescriptions au titre de la loi sur l'eau

Article 2.1 : Modification de l'article 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12.2.1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux générées par les surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines

Gare	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	13400	10327	30 l/s/ha pour 10 ans	31	315	Bassin enterré	315	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Gare	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Satory	11580	10676	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	584	Bassin de surface	1168	Non réalisable	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
Versailles-Chantiers	7450	6763	2 l/s/ha pour 10 ans	1,35	314	Bassin enterré	314	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles

« Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes

Ouvrage	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	1800	1620	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	100 (250 retenus)	Bassin enterré	250	Non réalisable	Réseau d'assainissement CASQY (écoulement affluent du ruisseau de la Mérançaise)

« Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 934 Piste d'accès définitive : 2 757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	2000	1415	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	84	Bassin de surface	168	Partielle	Réseau d'assainissement viaduc
OA16	790	750	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	45	Bassin de surface	90	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA18	835	682	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m ²)	Surface active. (m ²)	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m ³)	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m ²)	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA19	1260	1134	30 l/s/ha pour 10 ans	3,4	35	Bassin de surface	70	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA20	730	659	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA21	900	870	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	47	Bassin enterré	47	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22	1200	1130	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	61	Bassin enterré	61	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22bis	300	270	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	15	Bassin de surface	15	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA23	600	420	2 l/s/ha pour 10 ans	1	19	Bassin de surface	38	Partielle	Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface
OA24	1000	923	2 l/s/ha pour 10 ans	1	43	Bassin enterré	43	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

Article 2.2 : Modification de l'article 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dispositions pour la Rigole de Corbeville »

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dispositions pour la Rigole des Granges

« La Rigole des Granges, déviée et busée provisoirement sur 30 m durant la phase chantier vers un exutoire identique, est rétablie après travaux dans son cours tel qu'à initial (reconstitution des berges à l'identique en termes de dimension des pentes et ensemencement végétal), conformément aux indications des chapitres 4.3.1 et 4.3.2 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ces ouvrages relatifs aux Rigoles de Corbeville et des Granges ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux ni à la continuité écologique. »

Article 2.3 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau

Après l'article 11.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, il est inséré un article 11.13 ainsi rédigé :

« Article 11.13 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau

« Un merlon paysager est mis en place dans le cadre de la réalisation de la tranchée couverte dans le secteur de l'OA14 – tranchée couverte à Palaiseau, conformément aux indications des chapitres 2.4.12 et 4.3.3 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ce merlon est installé provisoirement, durant les travaux de réalisation de la tranchée couverte. Celui-ci ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil. Le maintien de la transparence hydraulique doit être assuré durant toute la phase de réalisation des travaux. »

ARTICLE 3 : Modifications des prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

Article 3.1 : Modifications de l'article 17.4. Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'École Polytechnique

I. Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux du centre d'exploitation de la ligne 18, de manière à décaler vers le sud le corridor écologique existant au nord-est de la ZAC du Quartier de l'École polytechnique – et ainsi contourner l'emplacement dudit centre d'exploitation – les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La création de 1,2 hectare d'îlots forestiers diversifiés, au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M1 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Le maintien et l'augmentation du bois mort au sol et sur pied, au sein des îlots forestiers précités, référencés mesure M2 ;
- La création de 600 m² de dépressions humides temporaires (mare désignée Ma18), favorables à la reproduction des amphibiens, référencée mesure M3, sur le secteur nord-ouest de la ZAC, à proximité du BEP7, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.2 ;
- La création de 1,9 hectare de zones prairiales de part et d'autre du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M4 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- La création de 0,9 hectare de haies et lisières forestières, en limite ouest du centre d'exploitation et au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M5 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.1, les mesures M1 (création d'îlots forestiers), M2 (maintien et augmentation du bois mort au sol et sur pied au sein des îlots forestiers) ainsi que la mesure M5 forment un corridor écologique :
 - d'une largeur de 30 mètres au nord du boulevard des Maréchaux, entre l'antenne SIRTA et le centre d'exploitation ;
 - d'une largeur de 30 mètres au sud du boulevard des Maréchaux, répartie entre un boisement diversifié de 20 mètres de large environ sur lequel s'appuiera une lisière pluristratifiée et sinueuse d'une largeur d'une dizaine de mètres.

- La mise en place d'arbres de grande taille (au moins 4 mètres) au niveau de la traversée du boulevard des Maréchaux et de celle de l'avenue René Descartes, conformément à la mesure référencée M6 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- L'installation et l'entretien de clôtures de protection et passages à faune destinés en particulier aux amphibiens, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.3 :
 - au nord-est de la ZAC Polytechnique, au niveau du boulevard des Maréchaux et de l'avenue René Descartes, sur une longueur minimale de 500 mètres ;
 - au nord-ouest de la ZAC Polytechnique, au niveau de la RD36 et de l'avenue de la Vauve. »

II. L'annexe n° 4.e de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 3.2 : Modifications de l'article 17.5. Mesures de compensation

À l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, le 13^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux, le bénéficiaire propose et, après accord de la DRIEE Île-de-France, met en œuvre des mesures de compensation en réponse à l'occupation temporaire de milieux ouverts et semi-ouverts par des bases-travaux, à savoir 4,56 hectares de friches herbacées et 1 hectare de lisières thermophiles durant le chantier. »

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée d'au moins un mois aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92).

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : Recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le préfet de l'Essonne,
Le secrétaire général

Pour le préfet des
Hauts-de-Seine, le Secrétaire
général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département

Pour le préfet des Yvelines,



Benoît KAPLAN

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris

Le préfet de l'Essonne,

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Le préfet des Yvelines,

Vincent Berton

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10 701 - B1 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine

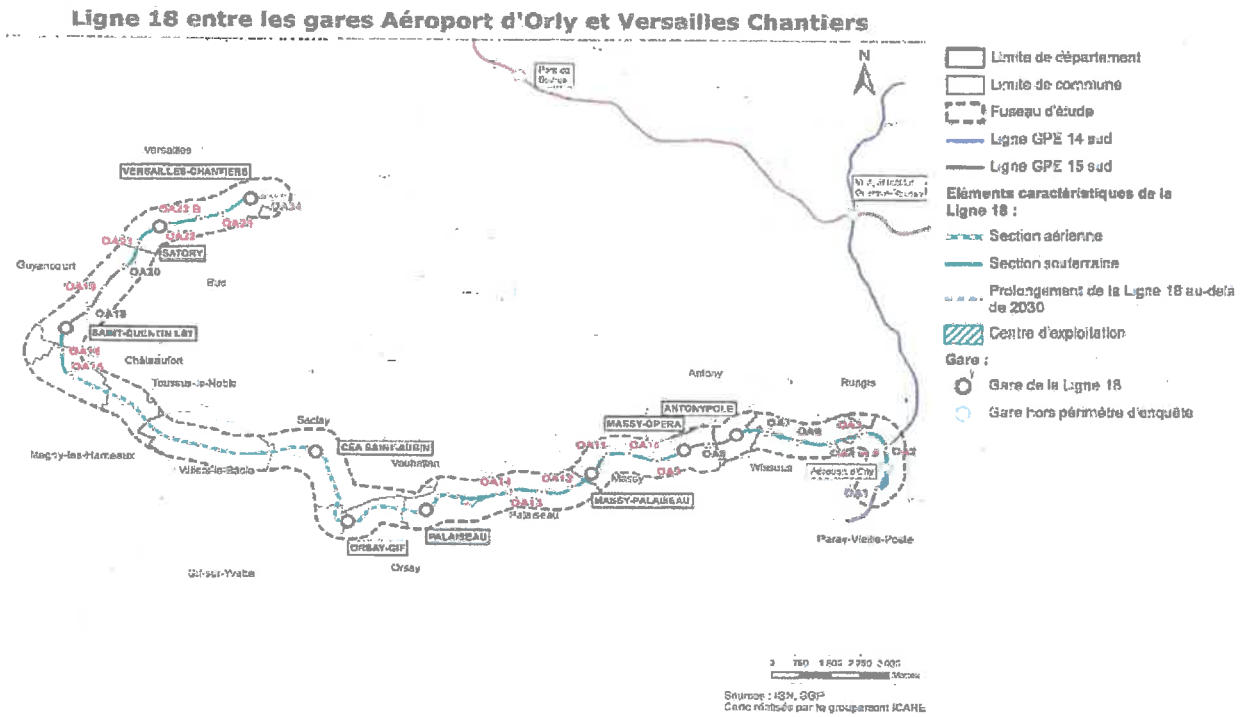
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

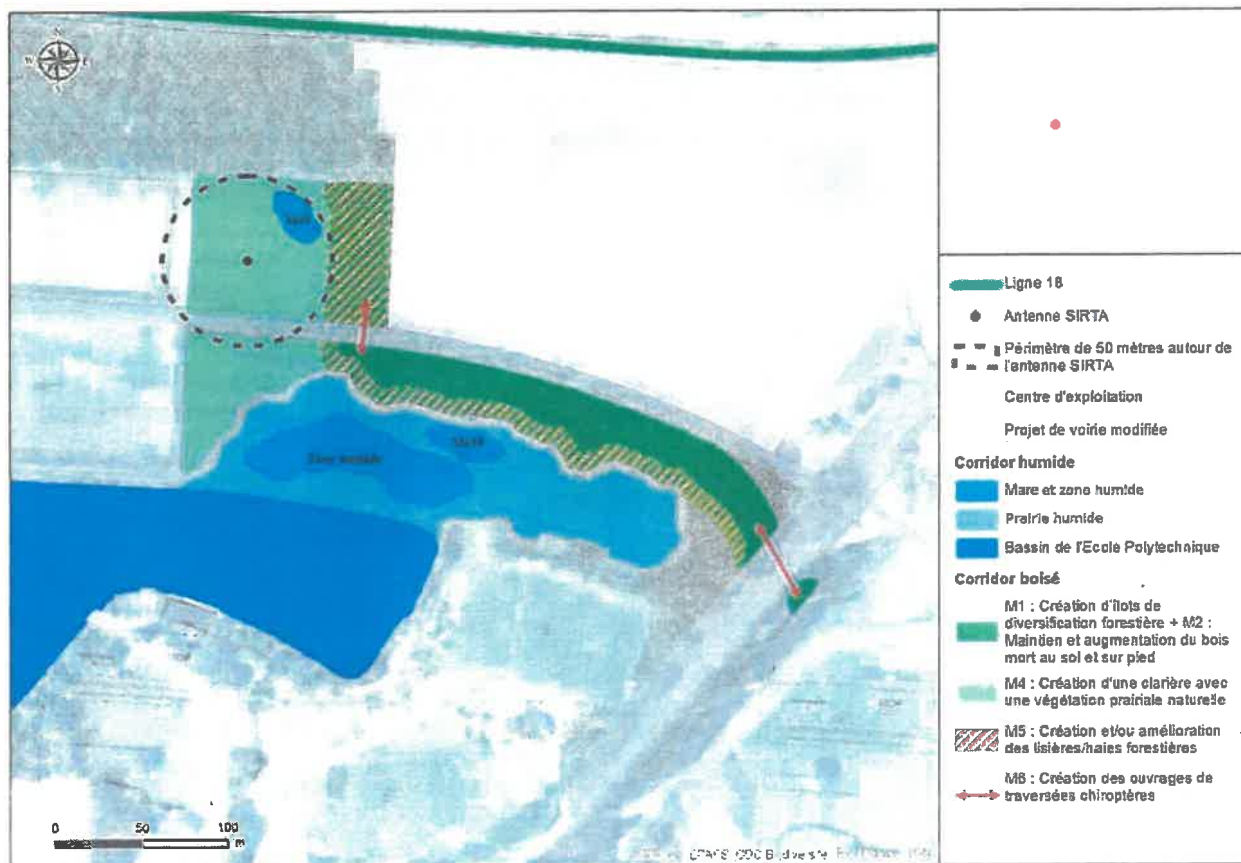
ANNEXE N° 1 :

« Annexe n°1 : Plan général de l'emprise du projet et positionnement des différents ouvrages »

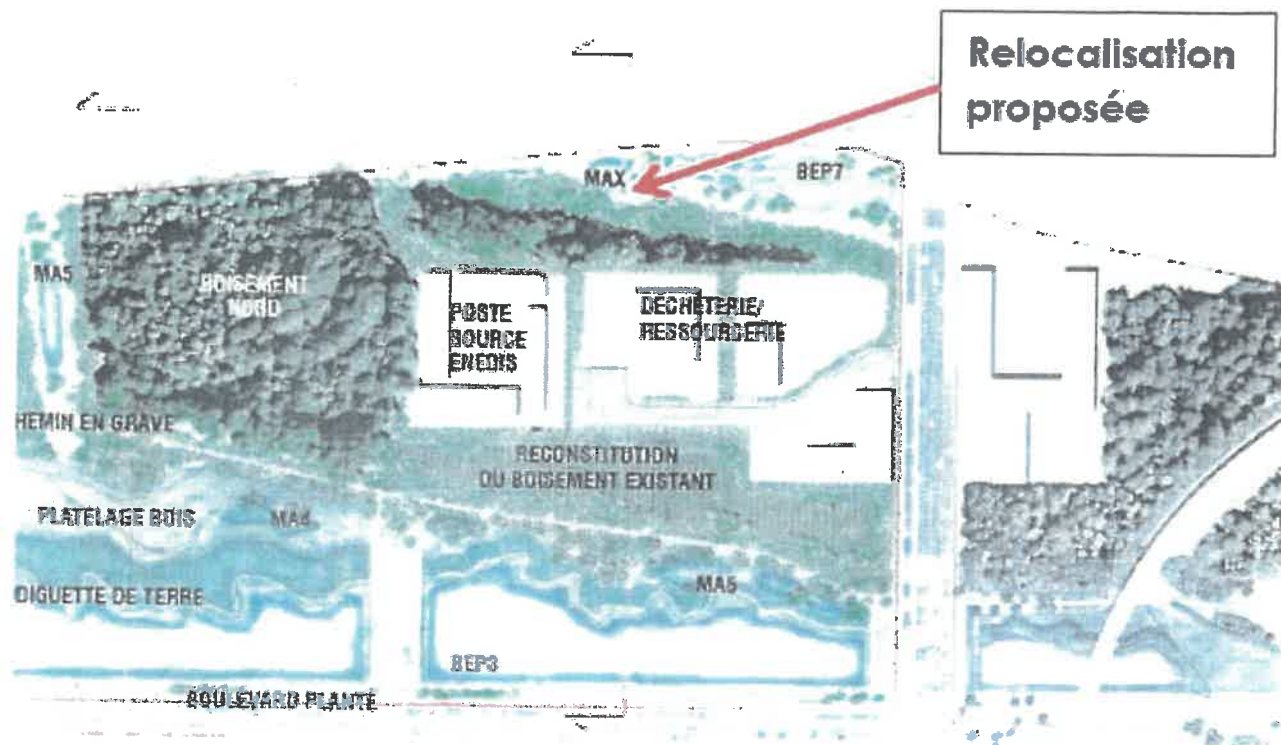


ANNEXE N° 2 :

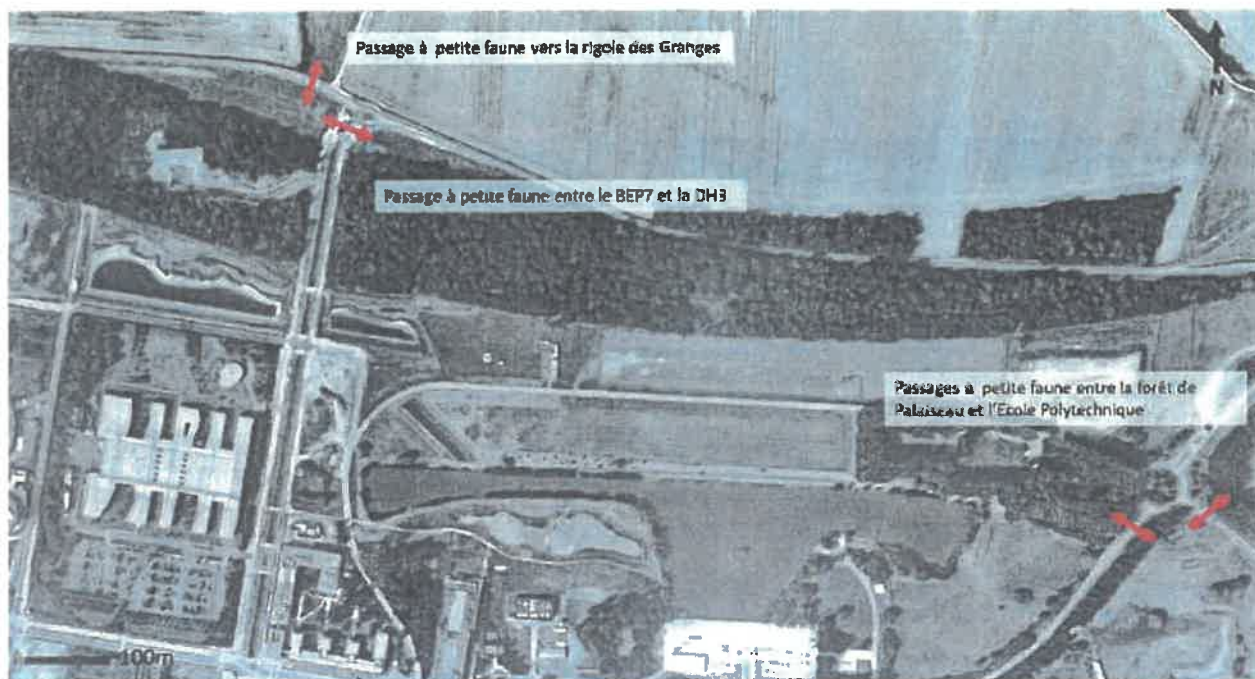
« Annexe n°4.e.1 : Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'école Polytechnique



« Annexe n°4.e.2 : Relocalisation de la mare Ma18 (mesure M3) »



« Annexe n°4.e.3 : Localisation des passages à faune prévus dans le cadre de l'aménagement du parc



»